



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**CONCERNANT :**

**les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la  
communauté de communes Cœur de Nacre pour la période 2020 - 2024**

**COMMUNES DE COURSEULLES-SUR-MER, BERNIERES-SUR-MER,  
SAINT-AUBIN-SUR-MER, LANGRUNE-SUR-MER, LUC-SUR-MER**

Dossier n°14 - 2019 - 00278

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu la décision du 19 juin 2019 de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet à l'avis environnementale ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Nacre assure la compétence des risques littoraux et prévention des inondations ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2019, présenté par Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre, enregistré sous le n°14-2019-00278 et relatif au projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

**donne récépissé de déclaration à Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre**, relatif au projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté de communes Cœur de Nacre pour la période 2020 – 2024, par tranche opérationnelle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : <b>projet soumis à autorisation :</b> 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D) <b>projet soumis à déclaration :</b> <b>Montant des travaux : 500 000 € HT pour 5 ans :</b>	Déclaration
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	1° Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 CEnv : (A) : <b>projet soumis à Autorisation</b> 2° aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 CEnv : (A) : <b>projet soumis à Autorisation</b>	NC

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

#### **I - Objet et durée de l'autorisation :**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté de communes Cœur de Nacre, dès réception du présent récépissé.

Les travaux sont réglementés par le présent récépissé pour la période 2020 - 2024.

La présente déclaration donne autorisation sur les seuls travaux d'entretien des ouvrages implantés sur le DPM. La construction de nouveaux ouvrages ou le rehaussement et l'extension des ouvrages existants ne relèvent pas du présent récépissé de déclaration. Ils font l'objet d'une autre procédure et notamment au titre de la rubrique 3.2.6.0 liée au système d'endiguement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, chaque tranche de travaux prévue dans le programme 2020 – 2024 détaillée en pièce n°3 du dossier, doit être exécutée dans les trois ans.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **II - Prescriptions liées aux travaux :**

##### **II – 1 Avant le démarrage des travaux :**

Avant chaque intervention de l'entreprise, le pétitionnaire est tenu de solliciter l'accord de la DDTM 14 (service police de l'eau) sur les jours d'interventions et les moyens utilisés, au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

##### **II – 2 Pendant les travaux :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception d'éventuels travaux de battage des pieux ou de palplanches qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum. Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit compte tenu de la situation des ouvrages avec la proximité des habitations.

L'accès des engins sur le DPM est limité aux pelles à chenilles et éventuellement aux engins de type « Manuscopique ». Les accès sur le DPM se font depuis les cales existantes. Les engins cheminent de la cale d'accès à la zone de travaux en passant par le DPM, en contournant les épis à marée basse et les laisses de mer. Le planning d'intervention est adapté aux contraintes de marée, de manière à ce que les engins restent sur place durant toute la durée des travaux, évitant ainsi les allers-retours sur le DPM.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure (rupture de durite...).

Les engins qui interviennent sur le DPM sont entièrement nettoyés après chaque chantier au niveau d'une aire de lavage dédiée, imperméabilisée et équipée d'un dispositif de traitement des eaux (débourbeur / déshuileur). Aucun nettoyage n'est réalisé sur place, au niveau de la zone de travaux.

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Les ravitaillements sur le DPM sont prohibés sauf cas de force majeure, un pistolet anti-reflux est dans ce cas utilisé. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent récépissé, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

### **II – 3 A l'issue des travaux**

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site, ayant pu être dégradés par ces travaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

### **II – 4 Prescriptions spéciales**

Aucune intervention dans les sites protégés (réserve naturelle du Cap Romain, site classé des falaises de Luc-sur-Mer) n'est autorisée.

Si toutefois, le pétitionnaire doit intervenir dans ces zones pour des raisons de sécurité, il doit en faire la demande au préalable auprès de la DDTM au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

Aucune intervention n'est autorisée sur les secteurs de nidification des gravelots pendant la période du 15 avril au 31 août.

Afin d'identifier les secteurs fréquentés par les nids de gravelots, une reconnaissance préalable de l'estran est réalisée par le groupe ornithologique Normand sur demande de la communauté de communes Coeur de Nacre.

Cette reconnaissance est un préalable à toute intervention. Cette reconnaissance est transmise par la communauté de communes Coeur de Nacre au service instructeur de la DDTM 14.

### **III - Conséquences de la modification de la nature des travaux :**

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **IV - Prorogation de l'autorisation :**

En application de l'article R214-21 du code de l'environnement, les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R214-18. Cet article est également applicable lorsque certaines dispositions d'une autorisation font l'objet d'un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires.

#### **V - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :**

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **VI - Les mesures de publicité et les délais de recours :**

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairies de Courseulles sur mer, Bernières sur mer, Saint Aubin sur mer, Langrune sur mer, Luc sur mer et à la communauté de communes Cœur de Nacre où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies de Courseulles sur mer, Bernières sur mer, Saint Aubin sur mer, Langrune sur mer, Luc sur mer et à la communauté de communes Cœur de Nacre pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les maires Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Courseulles-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Bernières-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Langrune-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Luc-sur-mer,
- Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Nacre
- Monsieur le directeur du groupe ornithologique Normand ,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé ,
- Madame la responsable de la délégation territoriale de Caen.

Fait à Caen, le

23 JAN. 2020

Le Directeur Départemental

Laurent MARY